

Nîmes, le 08 NOV. 2021

Subdivision ICPE

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-  
durable.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n°21-074-DREAL complémentaire à l'arrêté préfectoral  
n°06.037N relatif au classement ICPE du site et aux moyens de lutte  
contre l'incendie**

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement titre VIII du livre 1er et titre 1er du livre V et notamment les articles R.181-45 et R.181-46 ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°03.049N du 2 mai 2003 autorisant, en régularisation, l'exploitation d'un entrepôt couvert de stockage de matières combustibles par LOGIDIS SAS NIMES ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n°06.037N autorisant la poursuite de l'exploitation d'un entrepôt de stockage de matériaux et produits combustibles par la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES dans son établissement de Nîmes ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n°12.010N complémentaire à l'arrêté préfectoral n°06.037N du 29 mars 2006 susvisé ;
  - Vu** le récépissé de changement d'exploitant en date du 27 juillet 2017 actant le transfert de l'autorisation au profit de la société DANAY INVESTMENT SNC ;
  - Vu** le dossier de porter à connaissance établi par la société EVOLUTYS en mars 2021 portant sur la défense incendie du site exploité par la société DANAY INVESTMENT SNC ;
  - Vu** le rapport de l'inspection en date du 26 mars 2021 suite à la visite d'inspection du 25 mars 2021;
  - Vu** le rapport de l'inspection en date du 14 juin 2021;
  - Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier recommandé du 14 juin 2021 ;
  - Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au 16 août 2021 ;
- Considérant** que la société DANAY INVESTMENT SNC exploite un entrepôt de stockage de matières combustibles sur le territoire de la commune de Nîmes ;

**Considérant** que l'article 7.4.7.3 de l'arrêté préfectoral n°06.037N susvisé impose :

« L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après :

[...]

- 6 poteaux d'incendie normalisés d'un type incongelable, d'un débit unitaire de 120 m<sup>3</sup>/h situés à moins de 200 m de l'établissement.

**Considérant** que la défense incendie du site est assurée actuellement par 4 poteaux incendie internes au site et trois poteaux incendie externes ;

**Considérant** que lors des précédentes visites d'inspection sur le site, l'inspection a constaté que les poteaux incendie internes au site ne permettent pas de délivrer un débit unitaire de 120 m<sup>3</sup>/h ;

**Considérant** le porter à connaissance déposé par la société Danay Investment SNC actualisant le classement ICPE du site et proposant :

- un calcul actualisé des besoins en eau d'extinction incendie : 420 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures,
- des moyens de défense incendie additionnels : une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup> équipée d'une prise pompier à proximité de l'ancien poste de garde et une réserve d'eau de 400 m<sup>3</sup> équipée de deux prises pompier au niveau de l'ancienne aire palette, au Nord-Est du bâtiment ;

**Considérant** que le débit obtenu en fonctionnement simultané sur deux poteaux incendie internes au site est de 180 m<sup>3</sup>/h, que les débits unitaires mesurés sur les poteaux incendie externe sont de 160 m<sup>3</sup>/h, 148 m<sup>3</sup>/h et 160 m<sup>3</sup>/h ;

**Considérant** par conséquent que les deux réserves d'eau ajoutées sur le site permettent de satisfaire au besoin d'eau d'extinction incendie calculé de 420 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures ;

**Considérant** que les moyens de défense incendie mis en œuvre sur le site diffèrent de ceux prévus par l'arrêté préfectoral n°06.037N susvisé ;

**Considérant** donc que les prescriptions de l'article 7.4.7.3 de l'arrêté préfectoral n°06.037N susvisé peuvent être modifiées et qu'elles s'inscrivent dans une actualisation du plan de défense incendie ;

**Considérant** que le classement ICPE du site peut être actualisé ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture.

**Arrête :**

#### **Article 1 - Bénéficiaire**

La société DANAY INVESTMENT SNC dont le siège social est situé 7 place d'Iena – 75116 PARIS, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son entrepôt couvert de stockage de matières combustibles sur le territoire de la commune de Nîmes, 335 rue Soufflot – Z.I. de Grézan 30000 Nîmes.

## Article 2 – Prescriptions des actes antérieurs

### Article 2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les dispositions de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n°12.010N du 7 février 2012 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature et volume de l'installation	Régime
1510-2b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes) à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifique 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup>	Entrepôt d'un volume total libre sous ferme de : <b>243 979 m<sup>3</sup></b>	E
1450-2	Solides inflammables (stockage ou emploi de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t	Stockage de solides inflammables : <b>950 kg</b>	D
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération <sup>(1)</sup> étant supérieure à 50 kW	Trois locaux de charge : <b>320 kW</b>	D
4320-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	Stockage de bouteilles aérosols  Quantité totale : <b>20 tonnes</b>	D
4330-2	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	Stockage de liquides inflammables de catégorie 1 : <b>2,5 tonnes</b>	DC

4331-3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	Stockage de liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 : <b>90 tonnes</b>	DC
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t		DC
4741-2	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t	Stockage de pesticides et de produits à base de javel (hypochlorite de sodium) : <b>30 tonnes</b>	DC
4734-2c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : <b>90 tonnes</b>	DC
4755-2b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m <sup>3</sup>	Alcools de bouche  Quantité maximale stockée : 490 m <sup>3</sup>	DC

E : Enregistrement – D : Déclaration – DC : Déclaration avec contrôle

### Article 2.2 - Moyens de lutte contre l'incendie

Les dispositions de l'article 7.4.7.3 de l'arrêté préfectoral n°06.037N du 29 mars 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après :

- l'entrepôt est doté d'une détection automatique d'incendie,
- des robinets d'incendie armés (RIA) disposés dans l'entrepôt de stockage de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,
- 2 poteaux incendie internes au site, normalisés d'un type incongelable et d'un débit unitaire d'au moins 120 m<sup>3</sup>/h situés à moins de 200 mètres de l'établissement,
- 2 poteaux incendie externes au site, normalisés d'un type incongelable et d'un débit unitaire d'au moins 60 m<sup>3</sup>/h situés à moins de 200 mètres de l'établissement,
- 3 poteaux incendie externes au site, normalisés d'un type incongelable et d'un débit unitaire d'au moins 120 m<sup>3</sup>/h situés à moins de 200 mètres de l'établissement,
- d'une réserve d'eau incendie de 120 m<sup>3</sup> équipée d'une prise pompier située à proximité de l'ancien poste de garde à l'Ouest du site, associée à une aire de stationnement des engins,
- d'une réserve d'eau incendie de 400 m<sup>3</sup> équipée de deux prises pompiers située au niveau de l'ancienne aire palette, au Nord-Est du bâtiment, associée à une aire de stationnement des engins.

### Article 2.3 – Plan de défense incendie

Les dispositions de l'article 7.4.7.1 de l'arrêté préfectoral n°06.037N du 29 mars 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant établit un plan de défense incendie comprenant :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage ;
- la localisation des interrupteurs centraux.

Le plan est actualisé régulièrement pour prendre en compte les modifications et évolutions des installations, ainsi que les changements dans l'organisation de l'établissement.

L'efficacité du plan est garanti par l'organisation de tests périodiques aux moins tous les trois ans du dispositif et/ou des moyens d'intervention et la formation du personnel intervenant.

### **Article 3 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nîmes soit par voie postale, soit via l'application information « Telerecours Citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

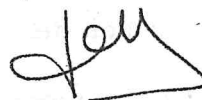
### **Article 4 – Publicité**

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 5 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) OCCITANIE - unité inter-départementale Gard-Lozère, le maire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Danay Investment SNC en recommandé avec accusé de réception.

La préfète



Marie-Françoise LECAILLON